

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-274462-228

DATE : 29 septembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.**

---

### **CONSTRUCTION OPTION DESIGN ET G.B. INC.**

Demanderesse

c.

**CATHERINE BERTHEAU**

-et-

**CHRISTOPHER DE VITO**

Défendeurs

---

### **JUGEMENT**

---

[1] Dans ses activités comme entrepreneur général, la demanderesse Construction Option Design et G. B. inc. (« Entrepreneur »), offre des services en design et se spécialise dans des projets haut de gamme.

[2] Ainsi, l'Entrepreneur collabore avec des courtiers immobiliers dont les clients recherchent une maison ancestrale ou une résidence d'importante valeur.

[3] Un de ces courtiers demande à l'Entrepreneur de s'occuper de la réparation de l'unité de condominium du défendeur Christopher De Vito (« M. De Vito ») à la suite d'un dégât d'eau : avec sa conjointe, la défenderesse Catherine Bertheau (« Mme Bertheau »), M. De Vito souhaite acquérir une maison à Westmount et bénéficierait ainsi de l'expertise et des conseils de l'Entrepreneur dans l'identification et l'évaluation des immeubles sur le marché.

[4] Dans ce contexte et à la demande de M. De Vito, l'Entrepreneur propose ses services pour la correction de déficiences dans un autre appartement, occupé par Mme Bertheau à l'Île-des-Sœurs, aux fins de favoriser une vente rapide et avantageuse.

[5] Le 20 janvier 2020, un contrat de service intervient entre l'Entrepreneur, M. De Vito et Mme Bertheau<sup>1</sup>: il prévoit un « *coût budgétaire approximatif* » de 10 000 \$ (+ taxes) et mentionne que les travaux « *seront effectués en temps / matériel (...) taux horaire Menuisier 90 \$ / heure, Sous-traitants et matériaux : prix coûtant + 15 % profit + 10 % administration* ».

[6] Le 15 juillet 2020, l'Entrepreneur émet une facture totale de 22 340,88 \$ (+ taxes)<sup>2</sup>: elle comprend un montant de 5 398,38 \$ pour le sous-traitant en électricité et les matériaux ainsi qu'une somme de 16 942,50 \$ pour les travaux de charpentier menuisier à raison de 188,25 heures au taux horaire précité de 90 \$.

[7] Les 19 et 22 juillet 2022, l'Entrepreneur signifie une mise en demeure à M. De Vito et à Mme Bertheau (dans ce dernier cas, au domicile de M. De Vito)<sup>3</sup>.

[8] Devant le Tribunal, M. De Vito et Mme Bertheau refusent de payer la facture de l'Entrepreneur parce que les travaux sont incomplets ou insatisfaisants, ne respectant pas leurs demandes et leur impose le paiement de matériaux non sollicités.

[9] En outre, M. De Vito et Mme Bertheau soulèvent que le contrat prévoit un coût estimé à 10 000 \$ (taxes en sus).

[10] L'Entrepreneur affirme que le coût du contrat s'établit par la valeur des services (« *Cost +* ») et que les travaux respectent les règles de l'art ainsi que l'entente entre les parties.

[11] Pour les motifs apparaissant du présent jugement, le Tribunal accueille en partie la réclamation de l'Entrepreneur.

## QUESTIONS EN LITIGE

---

<sup>1</sup> Pièce P-2.

<sup>2</sup> Pièce P-3.

<sup>3</sup> Mise en demeure datée du 18 juillet 2022 avec procès-verbaux de signification en date des 19 et 22 juillet 2022 (pièce P-4). À ces dates, M. De Vito et Mme Bertheau vivaient séparément.

[12] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- Le contrat prévoit-il un prix à déterminer suivant la valeur des services et des matériaux pour les fins de la facturation de la totalité de ceux-ci?
- Le cas échéant, quelle est la valeur des travaux en sous-traitance suivant l'entente entre les parties?
- Le cas échéant, est-ce que les travaux excédentaires à un montant estimé de 10 000 \$ étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat ou autrement justifiés?
- Le cas échéant, l'Entrepreneur est-il en droit d'obtenir le paiement de la totalité des matériaux sur la base de l'entente intervenue entre les parties?

## ANALYSE

**1<sup>RE</sup> QUESTION EN LITIGE : Le contrat prévoit-il un prix à déterminer suivant la valeur des services et des matériaux pour les fins de la facturation de la totalité de ceux-ci?**

[13] En raison des termes du contrat, celui-ci ne prévoit pas un prix à déterminer suivant la valeur des services et des matériaux pour les fins de la facturation de la totalité de ceux-ci : la formule « Prix coûtant majoré » (*Cost +*) ne s'applique qu'aux travaux en sous-traitance ainsi que pour les matériaux dans la mesure où ceux acquis correspondent à l'entente entre les parties.

[14] Dans le cadre d'un contrat de service, l'entreprise fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat à moins que celle-ci ne stipule qu'elle ne fournit que le travail<sup>4</sup>.

[15] L'article 2107 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») requiert de l'entreprise qu'elle justifie toute augmentation du prix des travaux si celui-ci fait l'objet d'une estimation dans le contrat :

Le client n'est tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat.

(Notre soulignement)

[16] En cas de contrat à prix coûtant majoré, ce prix est établi en fonction de la valeur des travaux exécutés et des biens fournis, avec obligation pour l'entreprise de rendre compte de l'état d'avancement des travaux et des dépenses sur demande du client<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 2103 du *Code civil du Québec*.

[17] Aucune des parties au litige n'estime que leur entente serait assujettie aux règles du contrat à forfait, en tout ou pour partie<sup>6</sup>.

Le contenu du contrat de service

[18] Le contrat de service s'intitule « *Corrections des déficiences pour mise en vente* » et comporte une liste de travaux dans le hall et dans la cuisine, l'ajout de différentes poignées ainsi que le plâtrage et la retouche de peinture aux endroits nécessaires. Cette liste mentionne notamment :

Hall

Correction des déficiences au niveau des portes doubles et porte de la salle de lavage

Cadrages, stopper de porte et quincaillerie

Cuisine

*Correction de l'installation des électroménagers*

- *Four : Fourniture et installation d'ornements en stainless sur le périmètre*
- *Réfrigérateur : Réinstallation et ajustement*
- *Lave-vaisselle : Réparation de la pièce défectueuse (ajustement arrière) et réinstallation*
- *Fourniture et installation d'une nouvelle porte de bonne dimension (24 x 30 ½ shaker 2 3/8 sur mesure match avec la cuisine*
- *Confection d'une nouvelle base (coup de pied)*
- *Fourniture et installation des poignées manquantes*

(Notre soulignement)

[19] Ce contrat de service comprend également des points manuscrits, ajoutés par Mme Bertheau en vue de la rencontre pour signature du 20 janvier 2020<sup>7</sup>, dont les suivants:

- *À l'intérieur? Porte salle pompe*
- *Couloir dimmer*
- *Luminaires trop bright*
- *Comptoir pour le meuble TV + à installer*

<sup>5</sup> Article 2108 C.c.Q.

<sup>6</sup> Article 2109 C.c.Q.

<sup>7</sup> Échanges de messages textes entre l'Entrepreneur et M. De Vito du 6 au 20 janvier 2020 (pièce P-5).

[20] Dans une même 2<sup>e</sup> page, le contrat prévoit que « *les travaux seront effectués en temps / matériel* », mais en précisant un « *coût budgétaire approximatif* » après la mention d'un « *prix coûtant + 15 % profit + 10 % administration* » pour les travaux en sous-traitance et les matériaux<sup>8</sup>.

[21] Malgré l'ajout d'éléments manuscrits au contrat dactylographié, l'Entrepreneur n'ajuste pas le montant du coût budgétaire approximatif avant la signature de ce contrat par toutes les parties présentes lors de la rencontre du 20 janvier 2020.

### Les conditions de fixation du coût des services

[22] L'Entrepreneur allègue que l'objet du contrat n'étant pas précis, on ne saurait déterminer le prix du contrat sur la seule base du coût approximatif de 10 000 \$ (taxes en sus). Le Tribunal est en désaccord avec cette affirmation et voici pourquoi.

[23] Le contenu du contrat et la conduite des parties<sup>9</sup> démontrent que les travaux visent à effectuer des corrections<sup>10</sup>, mais non afin de procéder à des rénovations pour que le logement devienne ou s'apparente à une résidence haut de gamme.

[24] En l'absence de mentions explicites dans le contrat, celui-ci n'apparaît prévoir que différents travaux ponctuels pour améliorer l'apparence de l'appartement, sans transformer celui-ci ou en rehausser d'importantes composantes.

[25] Devant le Tribunal, l'Entrepreneur dénonce le manque de qualité des travaux de réparation effectués dans l'appartement de l'Île-des-Sœurs. Il demeure néanmoins que M. De Vito et Mme Bertheau ne demandent pas une reprise complète de ces travaux, mais des ajustements pour améliorer l'aspect du logement aux yeux d'éventuels acheteurs.

[26] En d'autres termes, rien ne démontre que M. De Vito ou Mme Bertheau ont donné mandat à l'Entrepreneur de transformer l'appartement en résidence haut de gamme : à lui seul, l'objectif de réaliser une vente avantageuse ne prouve pas une telle demande des clients et au surplus, en l'absence d'indices dans le contrat ou dans le comportement des parties.

[27] À ce sujet, le Tribunal souligne les éléments suivants.

### Les travaux de peinture

---

<sup>8</sup> *Steveric Construction inc. c. Savard*, 2022 QCCS 2839, par. 47-50 et 54.

<sup>9</sup> *Construction Daniel Émond inc. c. 9281-3898 Québec inc.*, 2016 QCCS 1689, par. 99-103 et 108-119; *9106-0137 Québec inc. c. Soucy*, 2025 QCCQ 134, par. 33.

<sup>10</sup> Lors du procès, M. De Vito réfère à des travaux spécifiques mineurs tandis que Mme Bertheau définit les déficiences visées comme étant des travaux non complétés par l'entrepreneur précédent et ayant abandonné le chantier, contexte qu'elle a porté à l'attention de l'Entrepreneur lors de la rencontre du 20 janvier 2020.

[28] Avant la signature du contrat, M. De Vito écrit à l'Entrepreneur pour lui demander une ventilation (« *break down* ») des travaux à faire pour le montant qu'ils ont discuté<sup>11</sup> : tant au dossier que lors du procès, il n'est fait mention d'aucun autre montant que celui de 10 000 \$ (plus taxes).

[29] Au cours de l'exécution du contrat, M. De Vito et Mme Bertheau reçoivent la proposition de repeindre le logement dans son entièreté alors que le contrat ne stipule que la retouche de la peinture et la correction de plâtre au besoin. Afin de prendre une décision, M. De Vito demande si cette suggestion entraînerait un dépassement du budget de 10 000 \$ et l'Entrepreneur répond qu'il vérifie où en sont les coûts actuels pour ensuite lui en faire part<sup>12</sup> (ce que l'Entrepreneur ne fera pas<sup>13</sup>).

#### Les travaux relatifs aux portes dans l'appartement

[30] Concernant la question de la réparation et de l'ajustement des portes, avec ou sans nécessité de changer celles-ci, la preuve est contradictoire quant aux discussions des parties au moment de la signature du contrat au bureau de M. De Vito et en présence de Mme Bertheau.

[31] Au départ, l'Entrepreneur aurait visité l'appartement uniquement avec M. De Vito<sup>14</sup> et sur la base de cette inspection visuelle, il établit la liste des travaux au contrat. Or, cette liste ne réfère pas à un remplacement des portes ou même à l'installation de nouvelles portes avec des cadrages.

- Les ajouts manuscrits de Mme Bertheau ne dévoilent pas davantage des améliorations de cette ampleur au niveau des portes.
- Dans son témoignage, l'Entrepreneur déclare avoir dit aux clients, lors de la rencontre de signature du contrat, qu'il ferait « *son gros possible pour rester dans le budget de 10 000 \$* », mais qu'il ne garantissait pas un budget fixe (contrat forfaitaire) comme il ne pouvait pas tout prévoir.

---

<sup>11</sup> Message adressé à l'Entrepreneur par M. De Vito en date du 14 janvier 2020 (pièce P-5).

<sup>12</sup> Message adressé à l'Entrepreneur par M. De Vito en date du 9 mars 2020 (pièce P-5): « (...) *before then would like to know whether we can swing painting and stay under the 10K\$ threshold* (seuil)? ».

<sup>13</sup> Lors de son témoignage, l'Entrepreneur explique son absence de suivi par le fait qu'il ne peut pas obtenir un état des heures travaillées et des matériaux acquis avant un délai de 30 à 45 jours, et ajoutant lorsque soulevé, que le rapport de projet au 10 mars 2020 (pièce P-6) serait incomplet.

<sup>14</sup> Échanges de messages textes entre l'Entrepreneur et M. De Vito en novembre 2019 (pièce P-5). Lors du procès, tant M. De Vito que Mme Bertheau affirment être tous deux présents lors de cette visite : voir également les messages textes adressés par M. De Vito à l'Entrepreneur en date des 8, 21, 25 et 28 novembre 2019 (pièce P-5).

[32] Alors qu'il rencontre son gestionnaire dans l'appartement, l'Entrepreneur fait le tour (« *walk through* ») et identifie les travaux à faire<sup>15</sup> : la preuve n'indique pas qu'il ait effectué un suivi auprès de M. De Vito ou de Mme Bertheau afin de les informer d'ajouts nécessaires ou recommandés qu'il aurait découverts à l'occasion de cette 2<sup>e</sup> visite.

[33] Avant l'entrée des ouvriers le 12 février 2020, l'Entrepreneur commande la majorité des portes<sup>16</sup>, mais lors de son témoignage, déclare qu'il réalise au cours des travaux que des portes additionnelles doivent être achetées<sup>17</sup>. Il n'en souffle pourtant aucun mot aux clients.

[34] L'Entrepreneur explique que les portes du logement de Mme Bertheau proviennent de quincailleries de grandes surfaces et non de fournisseurs faisant affaire avec des entreprises professionnelles en construction<sup>18</sup>.

[35] Il ajoute que l'installation de certaines de ces portes se révèle sous-optimale.

[36] La facture de l'Entrepreneur mentionne « *Remplacement des portes (portes existantes discontinuées)* »<sup>19</sup>: cette explication ne ressort pas des échanges entre les parties avant ou pendant l'exécution du contrat.

[37] Enfin, l'Entrepreneur affirme ne pas avoir discuté formellement avec ses clients des difficultés rattachées aux portes : il les aurait avisés de l'existence de problèmes, mais sans leur communiquer la nécessité de toutes les changer<sup>20</sup>.

[38] De son côté, Mme Bertheau expose que la pose d'un cadrage était demandée pour une partie des portes, soit celles de la garde-robe à l'entrée, du walk-in et de la penderie dans la chambre d'enfant<sup>21</sup>. Bien qu'elle habite l'appartement avec son jeune fils, Mme Bertheau reconnaît avoir constaté le retrait de portes ou de cadrages, mais sans comprendre que les portes étaient toutes remplacées (sachant de l'entrepreneur précédent que des cadres manquaient, comme elle l'a expliqué à l'Entrepreneur).

---

<sup>15</sup> Lors de son témoignage, le gestionnaire (qui effectue également certains travaux dont ceux de menuiserie), déclare que les travaux à faire représentaient un « *petit contrat* », ce que le Tribunal estime devoir évaluer en tenant compte que ce gestionnaire n'a pas discuté avec aucun des clients quant à l'objet des travaux convenus, ni quant à leur estimation.

<sup>16</sup> Bons de commande et facture datés du 10 février 2020 de Boiseries Raymond (pièce P-9).

<sup>17</sup> Factures additionnelles de Boiseries Raymond en date des 12 et 21 février 2020 ainsi que du 5 mars 2020 (pièce P-9).

<sup>18</sup> Suivant l'Entrepreneur, la section en relief au bas des portes offertes par des fournisseurs dits professionnels ne se trouve pas à la même hauteur que dans le cas des portes proposées par des quincailleries de grandes surfaces.

<sup>19</sup> Facture datée du 15 juillet 2020 (pièce P-3).

<sup>20</sup> Lors du procès, l'Entrepreneur reconnaît ne pas avoir rencontré Mme Bertheau et son enfant dans l'appartement pendant les travaux, ni être en mesure de confirmer de manière probante que ces personnes aient habité le logement pendant la période des travaux.

<sup>21</sup> Photos DB-2.

Conclusion sur les modalités applicables pour déterminer le prix du contrat

[39] En somme, l'Entrepreneur expose qu'il convient toujours de contrats à prix coûtant majoré avec sa clientèle, afin de se protéger, et que dans le présent cas, les travaux reliés aux portes étaient imprévisibles parce qu'il n'a constaté que plus tard les déficiences et la mauvaise qualité des portes et de leur installation par l'entreprise précédente (qu'il juge non professionnelle).

[40] Néanmoins, le contrat prévoit distinctement la formule valant pour les travaux en sous-traitance et les matériaux, afin d'ajouter des frais d'administration et pour profit.

[41] Par conséquent, la formule « prix coûtant majoré » ne s'applique qu'aux travaux en sous-traitance ainsi qu'aux matériaux, dans la mesure où ceux acquis correspondent à l'entente entre les parties (ce que le Tribunal examine dans la 4<sup>e</sup> question en litige).

[42] Concernant les heures facturées en main-d'œuvre, le Tribunal est d'avis que l'Entrepreneur ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer que les travaux relatifs aux portes n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat : il lui appartient ainsi de justifier toute augmentation du coût estimé de 10 000 \$ (taxes en sus), ce que le Tribunal examinera dans le cadre de la 3<sup>e</sup> question en litige.

**2<sup>E</sup> QUESTION EN LITIGE : Le cas échéant, quelle est la valeur des travaux en sous-traitance suivant l'entente entre les parties?**

[43] La preuve démontre que les travaux d'électricité exécutés justifient le montant réclamé, soit une somme de 1 231,42 \$<sup>22</sup>.

[44] D'une part, tant le contrat de service que le témoignage de Mme Bertheau confirment que différents travaux et ajouts électriques étaient souhaités.

[45] D'autre part, la réclamation du coût de ces travaux demeure justifiée même si des ajustements ont entraîné le retour de l'électricien à l'appartement : de ce fait, aucune preuve ne permet de conclure à une surfacturation indue.

[46] Par conséquent, le Tribunal détermine que le coût du sous-traitant en électricité peut être facturé par l'Entrepreneur, auquel s'ajoutent des frais d'administration de 10 % et une somme égale à 15 % en profit conformément au contrat de service, soit un montant total de 1 539,27 \$.

**3<sup>E</sup> QUESTION EN LITIGE : Le cas échéant, est-ce que les travaux excédentaires à un montant estimé de 10 000 \$ étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat ou autrement justifiés?**

---

<sup>22</sup> Montant avant taxes apparaissant de la facture émise en date du 19 février 2020 par Fizzano Électrique inc. (pièce P-10) et facture de l'Entrepreneur datée du 15 juillet 2020 (pièce P-3).

[47] Pour les motifs exposés en réponse à la 1<sup>re</sup> question en litige, les travaux excédentaires par rapport au montant estimé de 10 000 \$ étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat : non seulement les parties ne se sont pas entendues sur une remise à niveau des portes exigeant un remplacement de la totalité de celles-ci, mais l'Entrepreneur ne parvient pas à justifier les heures de travail pour des travaux autrement prévus au contrat.

[48] Lors du procès, l'Entrepreneur n'identifie pas d'autres travaux qu'il estime non prévisibles<sup>23</sup> afin de justifier l'écart entre le coût approximatif de 10 000 \$ et les 188,25 heures facturées pour un total de 16 942,50 \$<sup>24</sup> (taxes en sus).

[49] Par conséquent, le Tribunal accueille en partie la réclamation de l'Entrepreneur afin de limiter celle-ci à un montant de 11 497,50 \$ (10 000 \$ et taxes prévues suivant le contrat de service)<sup>25</sup>.

[50] Sans limiter ce qui précède, la preuve prépondérante<sup>26</sup> permet au Tribunal de conclure que l'Entrepreneur aurait répondu à une grande partie des insatisfactions décrites par les clients le 28 février 2020<sup>27</sup> sans que cela ne puisse autrement justifier une réduction des coûts estimés de 10 000 \$ (taxes en sus).

**4<sup>E</sup> QUESTION EN LITIGE : Le cas échéant, l'Entrepreneur est-il en droit d'obtenir le paiement de la totalité des matériaux sur la base de l'entente intervenue entre les parties?**

[51] L'Entrepreneur est en droit d'obtenir le paiement d'une partie des matériaux sur la base de l'entente intervenue entre les parties, en raison de l'absence de démonstration prépondérante du caractère imprévisible d'un remplacement nécessaire de toutes les portes de l'appartement de Mme Bertheau.

[52] Suivant la facture émise<sup>28</sup>, le montant réclamé de 3 076,28 \$ en matériaux comprend les sommes prévues aux factures de Boiseries Raymond<sup>29</sup> pour la totalité des portes et cadrages acquis par l'Entrepreneur, soit 2 074,34 \$<sup>30</sup>.

---

<sup>23</sup> 6362222 *Canada inc. c. Prelco inc.*, 2019 QCCA 1457, par. 76-77; *Mohamed c. 9297-8493 Québec inc.*, 2025 QCCS 215, par. 57-59 et 77-78.

<sup>24</sup> Facture datée du 15 juillet 2020 (pièce P-3), rapport de projet en date du 10 mars 2020 totalisant 188.14.38 heures pour les 3 employés de l'Entrepreneur dont son gestionnaire (pièce P-6).

<sup>25</sup> Contrat de service du 20 janvier 2020 (pièce P-2).

<sup>26</sup> Articles 2803 et 2904 C.c.Q.

<sup>27</sup> Courriel adressé à l'Entrepreneur par M. De Vito en date du 28 février 2020 (pièce P-5) ainsi que pièces DB-7 et DB-8.

<sup>28</sup> Pièces P-3, P-8, P-9 et P-11.

<sup>29</sup> Facture datée du 15 juillet 2020 (pièce P-3).

<sup>30</sup> État des achats identifiant des sommes respectivement facturées par Boiseries Raymond de 1 584,43 \$, de 375,61 \$, de 125,43 \$ et de 101,87 \$ (pièces P-7 et P-9).

[53] Pour les motifs exposés en réponse à la 1<sup>re</sup> question en litige et arbitrants le coût des travaux<sup>31</sup> reliés minimalement aux portes de la garde-robe à l'entrée, du walk-in et dans la chambre d'enfant<sup>32</sup>, le Tribunal réduit ce montant de 2 074,34 \$ à 1 000 \$.

[54] Afin de déterminer le montant payable pour les matériaux, le Tribunal applique au solde de 2 001,94 \$, augmenté des frais de dump (11 \$), des frais d'administration de 10 % et une somme égale à 15 % en profit, conformément au contrat de service, soit un montant total de 2 516,17 \$.

[55] Par conséquent, le Tribunal conclut que la réclamation de l'Entrepreneur pour un montant total en capital de 14 055,44 \$ (taxes en sus) est bien fondée et que M. De Vito et Mme Bertheau sont conjointement et solidairement tenus au paiement de ce montant en capital, avec les taxes et les intérêts applicables<sup>33</sup>.

[56] Bien que Mme Bertheau n'ait pas reçu signification de la mise en demeure ni de la demande introductive d'instance et qu'elle n'a pris connaissance de la réclamation de l'Entrepreneur qu'en date du 24 novembre 2024<sup>34</sup>, elle est tenue aux mêmes obligations que M. De Vito : en effet, la demande extrajudiciaire à son codébiteur solidaire vaut également à son égard<sup>35</sup> quant au paiement d'intérêts suivant les conclusions du jugement<sup>36</sup>.

[57] À la lumière de la gestion de l'instance par les parties dans les circonstances particulières du présent dossier, le Tribunal exerce sa discrétion et ordonne que chaque partie assume ses frais de justice.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance de la demanderesse Construction Option Design et G.B. inc.;

---

<sup>31</sup> *Robinson c. Barbe*, 2000 CanLII 11355, par. 52 (QCCA).

<sup>32</sup> Pièce DB-2.

<sup>33</sup> Le contrat de service est signé par M. De Vito au nom de celui-ci et de Mme Bertheau, leurs 2 prénoms étant expressément indiqués au contrat (pièce P-2).

<sup>34</sup> Procès-verbal d'audience du 26 novembre 2024. Lors du procès, Mme Bertheau déclare habiter à Victoriaville avec son fils à compter de juillet 2020.

<sup>35</sup> Article 1595 et 1599 C.c.Q.

<sup>36</sup> Le contrat de service ne prévoit aucun taux d'intérêt applicable (pièce P-2), de sorte que le taux d'intérêt mensuel de 2 % apparaissant au bas de la facture du 15 juillet 2020 (pièce P-3) ne saurait prévaloir.

**CONDAMNE** conjointement et solidairement les défendeurs Catherine Bertheau et Christopher De Vito au paiement d'un montant en capital de 14 055,44 \$ (taxes applicables en sus), avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue suivant l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 19 juillet 2022 (date de signification de la mise en demeure);

**LE TOUT**, chaque partie payant ses frais de justice.

---

**VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.**

**Me Sylvain Lallier**  
BBP AVOCATS  
Avocat de la demanderesse

**Madame Catherine Bertheau**  
Défenderesse

**Me George Peizier**  
PEIZLER & VANI S.A. AVOCATS  
Avocat du défendeur Christopher De Vito

Dates d'audience : 21 et 28 mars 2025